



PREFECTURE DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRÊTE 2008-171

Fixant les conditions de financement, par des aides publiques, des investissements de défense des forêts contre l'incendie dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal

Le Préfet de la région Provence -Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (C.E.) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU le règlement (CE) n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*

VU le code forestier, notamment le livre V, titre V (partie législative et réglementaire) et ses articles L7 et L8,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2000 approuvant les orientations régionales forestières pour de la région Provence -Alpes-Côte d'Azur,

VU la circulaire protection C2007-5064 du 31/10/2007,

VU le Plan de Développement Rural Hexagonal 2007-2013 approuvé le 19 juillet 2007,

VU le Document régional de développement rural 2007-2013 approuvé le 20 décembre 2007,

VU l'avis de la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers du 15 mai 2008,

VU l'avis du Préfet de la zone de défense sud,

SUR proposition du Directeur Régional de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1– OBJET

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides publiques dans le cadre du dispositif 226C du Plan de Développement Rural Hexagonal relatives à la défense des forêts contre les incendies.

ARTICLE 2– CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES

Ces aides sont réservées aux zones de risque d'incendie élevé et moyen élevé ou moyen conformément à l'article 50 (point 8.) du RDR. Ne sont pas éligibles les opérations situées dans les zones soumises à des risques faibles, délimitées en application du premier alinéa de l'article L. 321-6 du code forestier.

Les opérations doivent être en cohérence avec les plans départementaux de protection des forêts contre les incendies définis (PDPFCI) à l'article L321-6 du code forestier.

Ces plans ont été établis en application des articles R.321-15 à R.321-25 du code forestier et ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux pour les Alpes de Haute Provence et les Htes Alpes.

Les autres départements de la région ne disposent pas encore de plan départemental de protection des forêts contre l'incendie approuvé, et auront fait approuver leur PDPFCI avant l'année 2009.

L'établissement d'une servitude pour les ouvrages de DFCI (routes, piste) est recommandé et constitue une priorité pour l'octroi de l'aide. Pour les nouveaux ouvrages, l'établissement d'une servitude ou d'une forme appropriée de pérennisation juridique est obligatoire.

Les ouvrages relatifs à la protection des forêts contre l'incendie ont fait l'objet d'une normalisation définie par un document réalisé par la préfecture de la Zone de défense Sud auquel il est obligatoire de se conformer. Il sera aussi fait référence au document départemental, lorsqu'il en existe un.

ARTICLE 3– BENEFICIAIRES

Le bénéfice des aides est accordé :

- aux propriétaires forestiers privés, ainsi qu'à leurs regroupements (OGEC, ASA, ASL..), et spécifiquement pour le dispositif 2: sous réserve que le libre passage aux services de sécurité et de secours soit assuré,
- aux collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires de forêts,
- à l'Office National des Forêts pour les forêts domaniales,

- aux personnes morales de droit public et aux associations syndicales et leurs unions ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles réalisent des opérations d'intérêt général.

ARTICLE 4- INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES

Les dépenses suivantes sont éligibles :

- 1 - Création et mise aux normes des équipements de prévention tels que routes, pistes, points d'eau, vigies et tours de guet (y compris leur signalisation et les zones débroussaillées assurant leur sécurité), matériel de surveillance et de communication.
- 2 - Création de coupures de combustibles en forêt, dans le cadre d'opérations collectives non finançables par des aides agricoles.
- 3 - Opérations visant à réduire la biomasse combustible par des travaux de sylviculture préventive (dont élagage et éclaircie des peuplements denses très combustibles) ou par brûlage dirigé (en respectant les règles en vigueur) ainsi que par le broyage de rémanents après exploitations à finalité préventive.
- 4 - Actions d'animation, d'information et de formation et projets de démonstration de la fiabilité des techniques et technologies de prévention et de surveillance.
- 5 - Formalités administratives destinées à assurer la pérennité juridique des équipements de prévention : application des dispositions des articles L. 321-5-1 du code forestier (servitude de passage et d'aménagement) ; L. 321-6 - trois derniers alinéas - du code forestier (déclaration d'utilité publique) ; L. 151-36 à 40 et R. 151-40 à 49 du code rural (déclaration d'intérêt général ou d'urgence).
- 6 - Investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable (écologique ou paysagère notamment) dans la limite de 12 % du montant hors taxe des travaux

Ne sont pas éligibles :

- l'entretien courant des équipements,
- les actions de surveillance hors investissement (fonctionnement, coûts de personnels, ...)
- les travaux résultant d'obligations légales.

ARTICLE 5 – CALCUL DU MONTANT DE L'AIDE

L'aide est accordée sous forme de subvention.

Le montant minimal de l'aide publique est fixé à 1 000 euros : les demandes d'aide n'atteignant pas ce seuil ne sont donc pas recevables.

Le montant prévisionnel de l'aide est calculé en appliquant le taux de subvention retenu à la dépense éligible, qui s'effectue exclusivement sur la base de devis détaillés, à l'exclusion de forfaits.

Le montant définitif de l'aide est calculé en appliquant le taux retenu aux dépenses réelles (factures détaillées), plafonnées au montant de la dépense éligible.

L'aide publique peut atteindre 80 % de la dépense éligible hors taxe.


Si nécessaire, les opérations pourront éventuellement être financées sans apport du FEADER.

ARTICLE 6 –APPLICATION

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, les préfets et les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt des départements de la région Provence-Alpes Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures des départements de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

7 JUIL 1980

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Jean-Paul BONNETAIN